



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

[Signature]

[QR Code]

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.

Annexe I

(art. 141)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹

Art. 13e, al. 1

¹ Les autorités de police et l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) saisissent, indépendamment de sa quantité, de sa nature et de son type, le matériel qui peut servir à des fins de propagande et dont le contenu incite, d'une manière concrète et sérieuse, à faire usage de la violence contre des personnes ou des objets.

Art. 24a, al. 7, 1^{re} phrase

⁷ Le système d'information peut être consulté en ligne par les services de fedpol chargés de l'exécution de la présente loi, par les autorités de police des cantons, par l'Observatoire suisse du hooliganisme (observatoire) et par l'OFDF. ...

2. Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement²

Art. 20, al. 1, let. b

¹ Les autorités mentionnées ci-après sont tenues de fournir au SRC tous les renseignements dont il a besoin pour accomplir ses tâches:

- b. l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières;

Art. 48, let. e

Lorsqu'il reçoit des données, le SRC les verse dans l'un des systèmes d'information suivants:

- e. les données provenant des contrôles effectués aux postes-frontières sont versées dans le système Quattro P;

¹ RS 120

² RS 121

Art. 51, al. 4, let. e

⁴ Les personnes suivantes ont accès en ligne aux données ci-après du système:

- e. les collaborateurs de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières: les données visées à l'al. 3, let. a, en vue d'exécuter des tâches de police de sécurité et de police des frontières.

Art. 55, al. 2

² Ce système contient des données qui proviennent de contrôles effectués aux postes-frontières et qui servent à l'identification des personnes et de leurs déplacements.

3. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration³

Art. 102b, al. 1, let. a

¹ Les autorités suivantes sont autorisées à procéder à la lecture des données enregistrées sur la puce du titre de séjour pour vérifier l'identité du titulaire ou l'authenticité du document:

- a. les collaborateurs de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) chargés du contrôle des personnes;

Art. 109a, al. 2, let. a, c et d

² Les autorités suivantes ont accès en ligne aux données du C-VIS:

- a. le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE ainsi que les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle des personnes et les postes frontière des polices cantonales: dans le cadre de la procédure d'octroi de visas;

...

- c. les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle des personnes aux frontières extérieures et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures à Schengen: afin de mener les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures et sur le territoire suisse;
- d. les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle des personnes aux frontières intérieures et sur le territoire suisse et les autorités cantonales de police

³ RS 142.20

procédant à des contrôles d'identité: afin d'identifier toute personne qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire suisse.

Art. 109b, al. 3, 1^{re} phrase

³ Le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités migratoires cantonales compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE ainsi que les collaborateurs de l'OFDF qui sont chargés du contrôle des personnes et délivrent des visas exceptionnels et les postes frontière des polices cantonales qui délivrent des visas exceptionnels peuvent saisir, modifier et effacer des données afin d'accomplir les tâches requises dans le cadre de la procédure d'octroi de visas. ...

Art. 109c, let. a

Le SEM peut autoriser les organes ci-après à accéder en ligne aux données du système national d'information sur les visas:

- a. les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle des personnes et les postes frontière des polices cantonales: pour les contrôles d'identité et l'établissement de visas exceptionnels;

Art. 109h, al. 1, let. f

Ont accès au système d'information, dans la limite des données mentionnées entre parenthèses et pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches:

- f. les autorités cantonales de police aux aéroports et les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle des personnes aux frontières extérieures, pour les tâches liées au contrôle des départs (données de base de l'art. 109g, al. 2, let. a, et données visées à l'art. 109g, al. 2, let. b, d, g et i à n);

Art. 111, al. 5, let. b

⁵ Dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches l'exige, le SEM peut accorder aux autorités et aux services mentionnés ci-après l'accès en ligne aux données saisies en vertu de l'al. 2:

- b. les postes frontière des autorités cantonales de police et les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle des personnes, pour le contrôle des personnes;

4. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁴

Art. 99, al. 2, 3 et 4, 1^{re} phrase

² Les empreintes digitales et les photographies sont enregistrées dans une banque de données gérée par l'Office fédéral de la police (fedpol) et le SEM, sans mention des données personnelles de l'intéressé.

³ Les empreintes digitales relevées sont comparées avec celles qui ont été enregistrées par fedpol.

⁴ Si fedpol constate que de nouvelles empreintes digitales concordent avec des empreintes précédemment enregistrées, il en informe le SEM et les autorités de police cantonale concernées, ainsi que les collaborateurs de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières chargés du contrôle des personnes en mentionnant les données personnelles de l'intéressé (nom, prénom, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, numéro de référence, numéro personnel, nationalité, numéro de contrôle du processus et canton auquel il a été attribué). ...

5. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁵

Art. 7a, al. 3, let. e

⁵ Pour accomplir leurs tâches légales, les autorités et services suivants sont habilités à saisir les données biométriques dans le système d'information:

- e. les collaborateurs de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) chargés du contrôle des personnes;

Art. 9, al. 1, let. e, et 2, let. e

¹ Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- e. les postes frontière des polices cantonales et les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle des personnes, pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;

² Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

⁴ RS 142.31

⁵ RS 142.51

- e. les postes frontière des polices cantonales et les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle des personnes, pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;

6. Loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité⁶

Art. 12, al. 2, let. c

² Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à consulter en ligne les données du système d'information:

- c. les collaborateurs de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières chargés du contrôle des personnes, exclusivement pour les vérifications d'identité;

7. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷

Art. 2, al. 1^{bis}

^{1bis} La présente loi est applicable aux procédures prévues par la loi du ... définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF)⁸, pour autant que la LE-OFDF ou un acte législatif relevant du droit fiscal visé à l'art. 4, al. 1, LE-OFDF n'y déroge pas. Il en va de même pour la procédure de recours interne à l'administration.

Art. 3, let. e

Abrogée

8. Code des obligations⁹

Dispositions transitoires du titre vingtième, al. 3

³ La réglementation du cautionnement visée à l'art. 34 de la loi du ... définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF)¹⁰ est réservée.

⁶ RS 143.1

⁷ RS 172.021

⁸ RS ...

⁹ RS 220

¹⁰ RS 631.0

9. Loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur¹¹

[D'éventuelles dispositions seront insérées en fonction du résultat de la procédure de consultation sur une loi fédérale sur l'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle (FF 2020 876)¹².]

10. Loi du 9 octobre 1992 sur les topographies¹³

[D'éventuelles dispositions seront insérées en fonction du résultat de la procédure de consultation sur une loi fédérale sur l'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle (FF 2020 876)¹⁴.]

11. Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques¹⁵

[D'éventuelles dispositions seront insérées en fonction du résultat de la procédure de consultation sur une loi fédérale sur l'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle (FF 2020 876)¹⁶.]

12. Loi du 5 octobre 2001 sur les designs¹⁷

[D'éventuelles dispositions seront insérées en fonction du résultat de la procédure de consultation sur une loi fédérale sur l'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle (FF 2020 876)¹⁸.]

13. Loi du 25 juin 1954 sur les brevets¹⁹

[D'éventuelles dispositions seront insérées en fonction du résultat de la procédure de consultation sur une loi fédérale sur l'introduction d'une procédure simplifiée de

¹¹ RS 231.1

¹² <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/3104/Projet.pdf>

¹³ RS 231.2

¹⁴ <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/3104/Projet.pdf>

¹⁵ RS 232.11

¹⁶ <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/3104/Projet.pdf>

¹⁷ RS 232.12

¹⁸ <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/3104/Projet.pdf>

¹⁹ RS 232.14

destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle (FF 2020 876)²⁰.]

14. Loi du 21 juin 2013 sur la protection des armoiries²¹

[D'éventuelles dispositions seront insérées en fonction du résultat de la procédure de consultation sur une loi fédérale sur l'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle (FF 2020 876)²².]

15. Code pénal²³

Art. 246, 1^{er} paragraphe

Quiconque, dans le dessein de les employer comme authentiques ou intactes, contrefait ou falsifie les marques officielles que l'autorité appose sur un objet pour constater le résultat d'un examen ou l'octroi d'une autorisation, par exemple les marques des inspecteurs de boucherie et celles de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF),

Art. 354, al. 2, let. c

² Les autorités suivantes peuvent comparer et traiter des données en vertu de l'al. 1:

c. OFDF;

16. Code pénal militaire du 13 juin 1927²⁴

Art. 3, al. 1, ch. 6

¹ Sont soumis au droit pénal militaire:

6. les militaires de métier, les militaires contractuels ainsi que les personnes qui, selon l'art. 66 de la loi fédérale du 3 février 1995²⁵ sur l'armée et l'administration militaire, effectuent un service de promotion de la paix, pour les infractions commises durant le service, les infractions commises hors du

²⁰ <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/3104/Projet.pdf>

²¹ RS 232.21

²² <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/3104/Projet.pdf>

²³ RS 311.0

²⁴ RS 321.0

²⁵ RS 510.10

service mais touchant leurs obligations militaires ou leur situation militaire et les infractions qu'elles commettent en uniforme;

Art. 183, al. 2, et 235, ch. 2

Abrogés

17. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979²⁶

Art. 7, al. 2

² Les juges et les juges suppléants doivent être des militaires.

Art. 11, al. 2, 1^{re} phrase

² Les juges et les juges suppléants doivent être des militaires. ...

Art. 14, al. 2, 1^{re} phrase

² Les juges et les juges suppléants doivent être des militaires. ...

Art. 116, al. 3, 2^e phrase, et 149, al. 2, 2^e phrase

Abrogées

18. Loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États²⁷

Art. 4, al. 1, let. a

¹ Le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance les modalités et l'ampleur des renseignements que les autorités et les offices mentionnés ci-après sont tenus de fournir, dans chaque cas, à chaque office central:

- a. les autorités de poursuite pénale, les services de police et l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières;

²⁶ RS 322.1

²⁷ RS 360

19. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération²⁸

Art. 15, al. 3, let. g, et 4, let. b

³ Les autorités suivantes peuvent diffuser en ligne des signalements par le biais du système informatisé:

- g. l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a et g;

⁴ Dans l'accomplissement de leurs tâches, les autorités suivantes peuvent consulter en ligne les données du système informatisé:

- b. l'OFDF;

Art. 16, al. 5, let. a

⁵ Les services suivants ont accès en ligne aux données figurant dans le N-SIS pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 2:

- a. fedpol, SRC, Ministère public de la Confédération, OFJ, autorités cantonales de police et de poursuite pénale et OFDF;

Art. 17, al. 4, let. i

⁴ Ont accès en ligne à ces données:

- i. les collaborateurs de l'OFDF chargés du contrôle des personnes et de la poursuite pénale;

20. Loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN²⁹

Art. 6a

Prélèvement des échantillons et analyse de l'ADN pour la lutte contre la criminalité transfrontalière

Dans le cadre d'un contrôle des personnes à la frontière ou dans l'espace frontalier, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN peuvent être ordonnés sur une personne si des indices concrets laissent présumer qu'elle pourrait avoir commis ou commettre un crime ou un délit.

²⁸ RS 361

²⁹ RS 363

Art. 7, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) peut ordonner le prélèvement non invasif d'échantillons sur des personnes visées à l'art. 6a et l'analyse de ces échantillons pour l'établissement d'un profil d'ADN. L'ordre est donné par des collaborateurs de l'OFDF spécialement formés.

² Lorsque la police ou l'OFDF ordonne un prélèvement d'échantillon, ils informent la personne concernée de son droit de contester cette décision auprès de l'autorité d'instruction pénale. En cas de contestation, l'exécution du prélèvement n'est effectuée que si l'autorité d'instruction pénale confirme la décision.

Art. 11, al. 1, let. a^{bis}

¹ Sont saisis dans le système d'information les profils d'ADN:

a^{bis}. des personnes soupçonnées dans le cadre d'un contrôle d'avoir commis ou de commettre un crime ou un délit (art. 6a).

Art. 16, al. 3^{bis}

^{3bis} L'office efface les profils d'ADN des personnes visées à l'art. 6a au plus tard cinq ans après leur saisie dans le système d'information.

21. Arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin³⁰

Art. 1, al. 3 1^{er} et 3^e phrase

³ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) accomplit des tâches de sécurité en collaboration avec les polices cantonales et la police fédérale. ... L'effectif de l'OFDF chargé des tâches de sécurité est au moins égal à celui du 31 décembre 2003.

22. Loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte³¹

Art. 2, al. 2

² La présente loi ne s'applique à l'armée que lorsqu'elle effectue un service d'appui ou apporte une aide spontanée en Suisse en faveur des organes de police civils de la

³⁰ RS 362

³¹ RS 364

Confédération ou des cantons ou en faveur de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

23. Loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport³²

Art. 20, al. 3, 1^{re} phrase

³ Il est habilité, s'il suspecte une infraction à la présente loi, à retenir des produits dopants dans le cadre de contrôles et à faire appel à l'autorité compétente en matière de lutte contre le dopage (art. 19). ...

24. Loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels³³

Art. 4a Déclaration des marchandises

Quiconque importe, fait transiter ou exporte un bien culturel au sens de l'art. 2, al. 1, est tenu de le déclarer en tant que tel dans la déclaration des marchandises remise à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

Art. 19, titre et al. 1 et 2

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)

¹ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) contrôle le transfert des biens culturels à la frontière.

² Il est habilité à retenir les biens culturels suspects lors de leur importation, de leur transit et de leur exportation et à dénoncer les faits aux autorités de poursuite pénale.

Art. 29 Obligation de dénoncer

L'OFDF et les autorités de poursuite pénale compétentes sont tenus de dénoncer au service spécialisé les infractions à la présente loi.

³² RS 415.0

³³ RS 444.1

25. Loi du 16 mars 2012 sur les espèces protégées³⁴

Art. 6, al. 1

¹ Quiconque entend importer, faire transiter ou exporter des spécimens d'espèces protégées doit les déclarer à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières ou à un service désigné par l'OSAV.

Art. 13a Conclusion de transactions fictives

¹ Dans le cadre de leur activité de contrôle, les collaborateurs de l'OSAV peuvent conclure des transactions fictives sous une fausse identité:

- a. si les vérifications effectuées n'ont donné aucun résultat, ou
- b. si l'exécution de la loi n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile.

² L'étendue de l'intervention est régie par l'art. 293 du code de procédure pénale³⁵.

³ Au plus tard lors de l'achèvement de la procédure, l'OSAV informe les personnes concernées de la commande effectuée sous une fausse identité.

26. Loi du 3 février 1995 sur l'armée³⁶

Art. 18, al. 1, let. g

¹ Sont exemptés du service militaire tant qu'ils exercent leur fonction ou leur activité:

- g. les collaborateurs professionnels armés de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) qui accomplissent des tâches en faveur du maintien de la sécurité intérieure du pays et de la protection de la population;

Art. 100, al. 2 et 3, let. d

² Ils peuvent fournir sur demande une aide spontanée:

- a. aux organes de police civils;
- b. à l'OFDF, lorsque celui-ci accomplit des tâches en faveur du maintien de la sécurité intérieure et de la protection de la population.

³ Les organes responsables de la sécurité militaire sont autorisés:

³⁴ RS 453

³⁵ RS 312

³⁶ RS 510.10

- d. dans le cadre de l'aide spontanée visée à l'al. 2, à faire usage de la contrainte et des mesures policières prévues par la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte³⁷ contre des civils.

Art. 110, al. 4

Abrogé

27. Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre³⁸

Art. 3 Rapport avec d'autres dispositions légales

La loi du ... définissant les tâches d'exécution de l'OFDF³⁹ et la loi du ... sur les droits de douane⁴⁰, les dispositions sur le trafic des paiements, ainsi que d'autres actes législatifs concernant le commerce extérieur sont réservés.

Art. 17, al. 2

² Une autorisation de transit est requise pour les livraisons dans un entrepôt douanier et pour les livraisons à partir d'un tel entrepôt vers l'étranger.

Art. 28, al. 2

² Pour leurs contrôles, ils peuvent faire appel en cas de besoin aux organes de police des cantons et des communes, aux collaborateurs de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) chargés de la poursuite pénale, ainsi qu'au Service de renseignement de la Confédération.

Art. 29, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Les contrôles à la frontière incombent à l'OFDF.

Art. 40, al. 2

² Les autorités de la Confédération et des cantons chargées de l'octroi des autorisations et du contrôle, les organes de police des cantons et des communes ainsi que l'OFDF sont tenus de dénoncer au Ministère public de la Confédération les infractions à la présente loi qu'ils ont découvertes ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

³⁷ RS 364

³⁸ RS 514.51

³⁹ RS ...

⁴⁰ RS 631.0

28. Loi du 20 juin 1997 sur les armes⁴¹

Art. 2, al. 1, 1^{re} phrase

¹ La présente loi ne s'applique ni à l'armée, ni au Service de renseignement de la Confédération, ni à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), ni aux autorités policières. ...

Art. 23, al. 1

¹ Les armes, les éléments essentiels d'armes, les composants d'armes spécialement conçus, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions doivent être annoncés, lors de leur introduction sur le territoire suisse, conformément aux dispositions de la loi du ... définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF)⁴².

Art. 27, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Le titulaire de ce permis doit le conserver sur lui et le présenter sur demande aux organes de la police ou aux collaborateurs de l'OFDF. ...

Art. 32c, al. 7

⁷ Les données du système d'information visé à l'art. 32a, al. 3, peuvent être rendues accessibles en ligne aux autorités de poursuite pénale et aux autorités judiciaires fédérales et cantonales, aux autorités policières cantonales, à l'Office fédéral de la police (fedpol), à l'OFDF et aux services compétents de l'administration militaire pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 36, al. 2

² L'OFDF enquête et statue sur les contraventions à la présente loi si celles-ci sont commises lors de l'introduction d'armes sur le territoire suisse ou du transit dans le trafic touristique.

Art. 36, al. 3

Abrogé

Art. 40, al. 4

⁴ Il peut déléguer des tâches d'exécution à l'OFDF.

⁴¹ RS 514.54

⁴² RS 631.0

29. Loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes⁴³

Art. 4, al. 4

⁴ Le Département fédéral des finances (DFF) peut réduire les taux pour certains emplois de marchandises si la nécessité économique est prouvée et qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. Si les conditions prévues par l'art. 10, al. 3, sont en outre remplies, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) adapte les taux réduits par le DFF.

30. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA⁴⁴

Art. 3, let. a

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. territoire suisse: le territoire de la Confédération et les enclaves douanières étrangères au sens de l'art. 6, let. b, de la loi du ... définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF)⁴⁵;

Art. 23, al. 2, ch. 3, 3^{bis}, 3^{ter}, 5, 6, 7, let. b, et 11, et al. 3, 1^{re} phrase

² Sont exonérés de l'impôt:

3. la livraison de biens dont il est prouvé qu'ils se trouvaient sur le territoire suisse en raison de leur destination visée à l'art. 11, al. 1, let. c, d, f et g, LE-OFDF⁴⁶ et pour lesquels la dette fiscale est devenue caduque en vertu de l'art. 20, al. 2, LE-OFDF;

^{3^{bis}}. *Abrogé*

- ^{3^{ter}}. la livraison de biens dont il est prouvé qu'ils se trouvaient sur le territoire suisse pour transit ou admission temporaire directement sur la base d'un traité international, pour autant que la procédure ait été apurée dans les règles ou par une autorisation délivrée ultérieurement par l'OFDF;

5. le transport ou l'expédition de biens en relation avec l'importation de biens et toutes les prestations y afférentes jusqu'au lieu auquel les biens doivent être transportés au moment de la naissance de la dette fiscale visée à l'art. 19, al. 1, LE-OFDF; en l'absence de dette fiscale, l'art. 19 LE-OFDF s'applique par analogie à la détermination du moment de référence;

⁴³ RS 632.10

⁴⁴ RS 641.20

⁴⁵ RS ...

⁴⁶ RS ...

6. le transport ou l'expédition de biens en relation avec l'exportation de biens en libre pratique et toutes les prestations y afférentes;
7. les prestations de transport et les prestations logistiques accessoires telles que le chargement, le déchargement, le transbordement, le dédouanement ou l'entreposage:
 - b. lorsque ces prestations sont fournies en relation avec des biens assortis d'une destination autorisée visée à l'art. 11, al. 1, let. c à g, LE-OFDF qui se trouvent sur le territoire suisse;
11. la livraison de biens exonérés des droits de douane en vertu de l'art. 6, al. 1, de la loi du ... sur les droits de douane (LDD)⁴⁷ de boutiques hors taxes aux voyageurs qui prennent un vol à destination de l'étranger ou qui arrivent de l'étranger.

³ Il y a exportation directe au sens de l'al. 2, ch. 1, lorsque le bien faisant l'objet de la livraison est exporté à l'étranger ou entreposé dans un entrepôt douanier sans avoir été employé sur le territoire suisse. ...

Art. 50 Droit applicable

La LE-OFDF⁴⁸ et la LDD⁴⁹ sont applicables à l'impôt sur les importations dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions contraires.

Art. 51 Assujettissement

¹ Quiconque est débiteur de la dette fiscale en vertu de l'art. 21 LE-OFDF⁵⁰ est assujetti à l'impôt sur les importations.

² En dérogation à l'art. 21, al. 2, LE-OFDF, le responsable des données (art. 7, let. f, LE-OFDF) n'est pas solidairement responsable aux conditions suivantes:

- a. l'importateur a droit à la déduction de l'impôt préalable (art. 28);
- b. l'OFDF a réclamé l'impôt sur les importations directement à l'importateur, et
- c. l'importateur a conféré un mandat de représentation directe au responsable des données.

³ L'OFDF peut exiger du responsable des données qu'il justifie de son pouvoir de représentation.

Art. 52, al. 1, let. b

¹ Sont soumises à l'impôt:

- 47 RS ...
48 RS ...
49 RS ...
50 RS ...

- b. l'importation en libre pratique, par des voyageurs arrivant de l'étranger en aéronef, de biens exonérés acquis dans une boutique hors taxes.

Art. 53, al. 1, let. d, f et i à l, et al. 1^{bis} et 2

¹ L'importation des biens suivants est franche d'impôt:

- d. les biens qui sont admis par le Conseil fédéral en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 5, al. 1, let. b à d et g à k, LDD⁵¹;
- f. les biens qui ont été taxés à l'exportation (art. 11, al. 1, let. b, LE-OFDF⁵²) et acheminés à l'étranger et qui sont renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse sans avoir été modifiés, pour autant qu'ils n'aient pas été exonérés de l'impôt du fait de leur exportation; si le montant de l'impôt est important, l'exonération a lieu par remboursement; l'art. 59 est applicable par analogie;
- i. les biens qui sont taxés pour admission temporaire (art. 11, al. 1, let. f, LE-OFDF), sous réserve de l'art. 54, al. 1, let. d; la réserve ne s'applique pas lorsqu'un importateur ayant son siège ou son domicile à l'étranger est inscrit au registre des assujettis sur le territoire suisse, qu'il établit ses décomptes selon la méthode effective et qu'il importe temporairement un moyen d'exploitation pour la création d'une œuvre ou pour l'exécution d'un mandat;
- j. les biens qui sont importés temporairement pour perfectionnement actif en vue d'être travaillés à façon sur la base d'un contrat d'entreprise par une personne assujettie à l'impôt sur le territoire suisse (art. 11, al. 1, let. d, LE-OFDF);
- k. les biens qui ont été exportés pour admission temporaire (art. 11, al. 1, let. f, LE-OFDF) ou pour perfectionnement passif à façon (art. 11, al. 1, let. e, LE-OFDF) sur la base d'un contrat d'entreprise et qui sont renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse, sous réserve de l'art. 54, al. 1, let. e;
- l. les biens qui ont été taxés à l'exportation (art. 11, al. 1, let. b, LE-OFDF) et acheminés à l'étranger en vue d'y être travaillés à façon sur la base d'un contrat d'entreprise et qui sont renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse, sous réserve de l'art. 54, al. 1, let. f.

^{1bis} Si des biens sont importés pour perfectionnement actif et que les conditions d'une exonération d'impôt fixées à l'al. 1, let. j, ne sont pas remplies, l'exonération a lieu par remboursement. L'impôt est remboursé uniquement lorsque l'importateur ne peut pas demander à l'AFC ou à l'administration des contributions du Liechtenstein de prendre en compte la charge de l'impôt sur les importations. Le remboursement a lieu après réexportation des biens.

51 RS ...

52 RS ...

² Le Conseil fédéral peut exonérer de l'impôt sur les importations les biens qu'il admet en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 5, al. 1, let. a, LDD.

Art. 54, al. 1, let. b, d, e, f et g, al. 3, let. b (ne concerne que le texte allemand), et al. 4 et 5 (ne concerne que le texte allemand)

¹ L'impôt est calculé:

- b. sur la contre-prestation, pour les livraisons ou les travaux (art. 3, let. d, ch. 2) effectués dans le cadre d'un contrat d'entreprise pour lesquels des biens importés en libre pratique (art. 11, al. 1, let. a, LE-OFDF⁵³) ont été utilisés et qui sont exécutés par une personne non inscrite au registre des assujettis sur le territoire suisse;
- d. sur la contre-prestation, pour l'utilisation de biens importés pour admission temporaire (art. 11, al. 1, let. f, LE-OFDF), à condition que l'impôt sur cette contre-prestation soit important; si l'utilisation temporaire n'a donné lieu à aucune contre-prestation ou que seule une contre-prestation réduite a été exigée, la contre-prestation déterminante est celle qui aurait été facturée à un tiers indépendant;
- e. sur la contre-prestation, pour les travaux (art. 3, let. d, ch. 2) effectués à l'étranger sur des biens qui ont été exportés pour admission temporaire (art. 11, al. 1, let. f, LE-OFDF) ou pour perfectionnement passif à façon (art. 11, al. 1, let. e, LE-OFDF), sur la base d'un contrat d'entreprise, et qui ont été renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse;
- f. sur la contre-prestation, pour les travaux (art. 3, let. d, ch. 2) effectués à l'étranger sur des biens qui ont été taxés à l'exportation (art. 11, al. 1, let. b, LE-OFDF) et acheminés à l'étranger en vue d'être travaillés à façon dans le cadre d'un contrat d'entreprise et qui sont renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse;
- g. sur la valeur marchande dans les autres cas; est considéré comme valeur marchande tout ce qu'un importateur devrait payer, au stade de l'importation, à un fournisseur indépendant dans le pays d'origine des biens, au moment de la naissance de la dette fiscale au sens de l'art. 56 et dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir les mêmes biens.

³ *Ne concerne que le texte allemand.*

⁴ *Abrogé*

⁵ *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 56, al. 1 à 4 et 5, 1^{re} phrase

Naissance, prescription et acquittement de la dette fiscale

¹ La dette fiscale au titre de l'impôt sur les importations prend naissance en même temps que la dette fiscale visée à l'art. 19 LE-OFDF⁵⁴.

² *Abrogé*

³ *Abrogé*

⁴ La dette fiscale au titre l'impôt sur les importations se prescrit en même temps que la dette fiscale visée à l'art. 19 LE-OFDF. La prescription est suspendue tant qu'une procédure pénale fiscale fondée sur la présente loi est en cours et que celle-ci a été annoncée au débiteur (art. 104, al. 4).

⁵ Si la dette fiscale est modifiée en raison d'une adaptation ultérieure de la contre-prestation, notamment en raison d'une modification du contrat ou d'un ajustement des prix convenus entre des entreprises étroitement liées, sur la base de directives reconnues, le montant d'impôt trop bas doit être annoncé à l'OFDF dans les 30 jours à compter de cette adaptation. ...

Art. 57 et 58

Abrogés

Art. 59, al. 2

² L'impôt perçu en trop ou par erreur ou l'impôt qui n'est plus dû n'est pas remboursé si l'importateur est inscrit au registre des assujettis sur le territoire suisse et qu'il peut déduire au titre de l'impôt préalable, en vertu de l'art. 28, l'impôt payé ou dû à l'OFDF.

Art. 60, al. 1 (let. a ne concerne que le texte allemand) et 4

¹ Sur demande, l'impôt perçu à l'importation est remboursé si les conditions d'une déduction de l'impôt préalable en vertu de l'art. 28 ne sont pas réunies et que l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. *Ne concerne que le texte allemand;*
- b. les biens ont été utilisés sur le territoire suisse mais sont réexportés en raison de l'annulation de la livraison; dans ce cas, le remboursement ne comprend ni l'impôt calculé sur la contre-prestation due pour l'utilisation des biens ou sur la perte de valeur subie du fait de leur utilisation, ni l'impôt sur le montant non remboursé des redevances perçues par l'OFDF à l'importation, à l'exception de l'impôt sur les importations.

⁵⁴ RS ...

⁴ Les demandes de remboursement doivent être présentées dans la déclaration des marchandises à l'exportation. Les demandes de remboursement ultérieures peuvent être prises en considération si elles sont remises à l'OFDF dans les 60 jours qui suivent la notification de la décision de taxation.

Art. 61

Abrogé

Art. 62, al. 1 et 2

¹ L'impôt sur les importations est perçu par l'OFDF.

² L'OFDF est habilité à procéder aux investigations nécessaires à la vérification des éléments pertinents pour la taxation. Les art. 68 à 70, 73 à 75a et 79 sont applicables par analogie. Les investigations qui doivent être menées auprès des assujettis sur le territoire suisse peuvent, en accord avec l'AFC, être confiées à cette dernière.

Art. 64 Remise de l'impôt

Outre les motifs de remise visés à l'art. 41 LE-OFDF⁵⁵, l'impôt grevant l'importation de biens peut être remis en tout ou en partie lorsque le responsable des données ne peut transférer l'impôt en raison de l'insolvabilité de l'importateur et que ce dernier, au moment de l'activation de la déclaration en douane, était inscrit au registre des assujettis sur le territoire suisse; l'insolvabilité de l'importateur est admise si la créance du mandataire semble sérieusement mise en péril.

² *Abrogé*

³ *Abrogé*

Art. 75a, al. 2

² Elle exécute l'assistance administrative en application des art. 110 à 119 LE-OFDF⁵⁶.

Art. 101, al. 4

⁴ Lorsque la poursuite des infractions incombe à l'OFDF, le concours d'infractions est régi par la LE-OFDF⁵⁷.

⁵⁵ RS ...

⁵⁶ RS ...

⁵⁷ RS ...

Art. 103, al. 3 et 4

³ Dans les causes pénales qui portent sur des faits étroitement liés et ressortissent à la fois à l'AFC et à l'OFDF, l'AFC peut décider de joindre les procédures par-devant l'une des deux autorités en accord avec l'OFDF.

⁴ Dans les cas de très peu de gravité, l'autorité peut renoncer à toute poursuite pénale. Dans ce cas, elle prononce une ordonnance de non-ouverture ou de classement. La LE-OFDF⁵⁸ est applicable pour l'impôt sur les importations.

Art. 105, al. 2 et 3

² La prescription ne court plus si une décision pénale ou un jugement de première instance, auquel sont assimilés les mandats de répression passés en force, a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

³ La prescription de l'assujettissement à une prestation ou à une restitution selon l'art. 12 DPA est régie:

- a. en principe, par l'art. 42;
- b. en cas d'infraction aux art. 96, al. 4, 97, al. 2, ou 99 ou aux art. 14 à 17 DPA, par les al. 1, 2 et 4. Cela a effet à l'égard de tous les débiteurs.

31. Loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac⁵⁹

Remplacement d'expressions

Dans tout l'acte:

- a. «Direction générale des douanes» est remplacé par «Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)», et les ajustements grammaticaux nécessaires sont effectués;
- b. «entrepôt fiscal agréé» est remplacé par «entrepôt fiscal»;
- c. «Suisse» est remplacé par «territoire douanier».

Art. 1a

¹ La loi du ... définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF)⁶⁰ s'applique dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions contraires.

² Dans le présent acte, on entend par importateur le responsable des marchandises visé à l'art. 7, let. e, ch. 1, LE-OFDF.

⁵⁸ RS ...

⁵⁹ RS **641.31**

⁶⁰ RS ...

Art. 2

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) exécute la présente loi.

Art. 3

Abrogé

Art. 4, al. 4

Abrogé

Art. 5, let. a

Sont exonérés de l'impôt:

- a. les marchandises admises en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 4, al. 1, let. b, de la loi du ... sur les droits de douane (LDD)⁶¹ ainsi que les marchandises admises en franchise de droits de douane par le Conseil fédéral en vertu des art. 5, al. 1, let. a, c, d, f, g et j, et 6 LDD;

Art. 6

Sont assujettis à l'impôt:

- a. pour les tabacs manufacturés fabriqués en Suisse: les fabricants du produit prêt à la consommation et les exploitants d'un entrepôt fiscal;
- b. pour les tabacs manufacturés importés: les débiteurs de la dette fiscale visés à l'art. 21, al. 1, LE-OFDF⁶².

Art. 7 et 8

Abrogés

Art. 9, al. 1, let. b

Abrogée

Art. 13, al. 3, let. a

³ L'inscription a lieu aux conditions suivantes:

- a. les fabricants et importateurs de tabacs manufacturés doivent avoir leur domicile en Suisse ou un établissement principal inscrit en Suisse, déposer un

⁶¹ RS ...

⁶² RS ...

revers conformément à l'art. 14 et fournir des sûretés selon l'art. 34 LE-OFDF⁶³;

Art. 15, al. 1

¹ Les fabricants de tabacs manufacturés, les exploitants d'entrepôts fiscaux, ainsi que les importateurs et marchands de matières brutes doivent tenir un contrôle complet, mentionnant aussi les stocks et les mutations dans les stocks, contrôle dont les éléments sont fixés par l'OFDF.

Art. 16, al. 1^{bis}

^{1bis} Les indications mentionnées à l'al. 1, let. a et b, ne sont pas exigées sur les emballages pour la vente au détail de tabacs manufacturés manifestement destinés à l'exportation ou au placement dans un entrepôt fiscal.

Art. 18 à 23

Abrogés

Art. 24, al. 1, let. a, et al. 3

¹ L'impôt grevant les tabacs manufacturés fabriqués en Suisse ou importés est remboursé à l'assujetti:

- a. pour les tabacs manufacturés qui sont manifestement destinés à être exportés ou acheminés dans une boutique hors taxes au sens de l'art. 45, al. 1, LE-OFDF⁶⁴;

³ *Abrogé*

Art. 25

Abrogé

Section 5 (art. 26 à 26e)

Abrogée

Section 7 (art. 30)

Abrogée

⁶³ RS ...

⁶⁴ RS ...

Section 8 (art. 31 et 32)

Abrogée

Art. 34

Sont réputés infractions fiscales:

- a. la soustraction de l'impôt;
- b. la mise en péril de l'impôt;
- c. le recel de l'impôt;
- d. le détournement du gage fiscal.

Art. 35

¹ Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de l'impôt soustrait quiconque intentionnellement:

- a. soustrait tout ou partie de l'impôt en ne déclarant pas des marchandises, en les dissimulant, en les déclarant inexactement ou de toute autre manière;
- b. remet à des personnes ou des maisons non inscrites au registre ou sort de son entreprise pour toute autre destination des tabacs manufacturés fabriqués dans le pays, non emballés définitivement en vue de la remise au consommateur;
- c. se procure ou procure à un tiers un avantage fiscal illicite.

² En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée.

³ En cas de circonstances aggravantes et de soustraction d'impôts d'un montant particulièrement important par l'auteur, le montant maximal de l'amende visé à l'al. 1 est multiplié par deux. Une peine privative de liberté de trois ans au plus peut également être prononcée.

⁴ L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de l'impôt soustrait.

⁵ L'impôt soustrait qui ne peut être déterminé exactement est estimé dans le cadre de la procédure administrative.

Art. 36

Si l'on opte pour la solution 1 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

¹ Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, met en péril l'exécution régulière des dispositions relatives à l'impôt sur les tabacs manufacturés:

I. Infractions fiscales
1. Principe

2. Soustraction de l'impôt

3. Mise en péril de l'impôt

- a. en ne satisfaisant pas à l'obligation de s'annoncer comme fabricant, importateur, exploitant d'un entrepôt fiscal agréé ou marchand, de présenter une déclaration fiscale ou une déclaration en douane, de fournir des rapports, de donner des renseignements et de laisser consulter ses livres, registres et pièces comptables;
- b. en donnant des indications inexactes ou en celant des faits importants dans un avis, une déclaration fiscale ou une déclaration en douane, dans un rapport, ou dans une demande de remboursement ou de remise de l'impôt, ou en présentant des pièces justificatives inexactes à l'appui de faits importants;
- c. en donnant des renseignements inexacts en qualité de contribuable ou de tiers astreint à donner des renseignements;
- d. en contrevenant à l'obligation de tenir régulièrement et de conserver des livres, registres et pièces justificatives;
- e. en entravant, en empêchant ou en rendant impossible l'exécution régulière d'un examen des livres, d'un autre contrôle officiel ou d'une inspection locale;
- f. en remettant des matières brutes pour la fabrication industrielle de tabacs manufacturés à des personnes ou des maisons non inscrites au registre;
- g. en cédant ou en utilisant des matières brutes à des fins autres que la fabrication de tabacs manufacturés, sans autorisation de l'administration des douanes.
- h. en vendant des tabacs manufacturés au-dessus du prix indiqué sur l'emballage de vente au détail.

² En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée.

³ L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende de 10 000 francs au plus.

⁴ L'impôt mis en péril qui ne peut être déterminé exactement est estimé dans le cadre de la procédure administrative.

Si l'on opte pour la solution 2 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

L'al. 3 est formulé comme suit: «Dans les cas visés à l'al. 1, let. a et c à h, l'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende de 10 000 francs au plus.»

Art. 37

Encourt la peine applicable à l'auteur de l'infraction préalable quiconque acquiert, reçoit en don, prend en gage ou sous sa garde d'une quelconque autre manière, dissimule, négocie, aide à négocier ou met en circulation des tabacs manufacturés

dont il sait ou doit présumer qu'ils ont été fabriqués de manière illicite ou qu'ils font l'objet d'une soustraction.

Art. 37a

⁴^{bis}. Détournement du gage fiscal
¹ Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de la valeur des tabacs manufacturés quiconque intentionnellement:

- a. détruit des tabacs manufacturés séquestrés par l'OFDF à titre de gage fiscal, qui sont laissés en sa possession, ou
- b. en dispose sans l'assentiment de l'OFDF.

² La valeur des tabacs manufacturés correspond à leur cours sur le marché intérieur lors du séquestre.

Art. 40

Abrogé

Art. 42

Abrogé

Art. 43, al. 1 et 3

¹ Les infractions visées par la présente loi sont poursuivies et jugées conformément à la LE-OFDF⁶⁵ et à la DPA⁶⁶.

³ La prescription de l'action pénale fixée à l'art. 11, al. 2, DPA s'applique à toutes les infractions fiscales.

Art. 43a

Abrogé

Art. 45a

¹ Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... sont menées à terme selon l'ancien droit. Elles sont traitées par l'office compétent de l'OFDF.

² Les autorisations et les accords qui sont valables au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... restent applicables jusqu'à leur expiration, mais pendant deux ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de cette modification.

⁶⁵ RS ...

⁶⁶ RS **313.0**

32. Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière⁶⁷

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «Direction générale des douanes» est remplacé par «Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)», et les ajustements grammaticaux nécessaires sont effectués.

Art. 1, al. 1

¹ La Confédération perçoit un impôt sur la bière fabriquée sur le territoire douanier ou importée sur celui-ci.

Art. 2a Applicabilité de la loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF

La loi du ... définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF)⁶⁸ s'applique dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions contraires.

Art. 4 Naissance de la créance fiscale

La créance fiscale pour la bière fabriquée sur le territoire douanier naît au moment où la bière quitte l'unité de fabrication ou est utilisée pour la consommation dans l'unité de fabrication.

Art. 5 Autorité fiscale

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) exécute la présente loi.

Art. 6

Abrogé

Art. 7, let. b

Sont assujettis à l'impôt:

- b. pour la bière importée: les débiteurs de la dette fiscale visés à l'art. 21, al. 1, LE-OFDF⁶⁹.

⁶⁷ RS 641.411

⁶⁸ RS ...

⁶⁹ RS ...

Art. 8 et 9

Abrogés

Art. 13, al. 2, let. c

² La bière est également exonérée lorsqu'elle est:

- c. admise en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 4, al. 1, let. b, de la loi du ... sur les droits de douane (LDD)⁷⁰ ou admise en franchise de droits de douane par le Conseil fédéral en vertu des art. 5, al. 1, let. a, c, d, f, g et j, ou 6 LDD.

Art. 16 à 19

Abrogés

Art. 20, al. 1, let. a

¹ Le fabricant a droit au remboursement de l'impôt perçu sur la bière fabriquée sur le territoire douanier lorsqu'elle est:

- a. manifestement destinée à l'exportation;

Art. 21 à 27

Abrogés

Art. 28 **Contrôle**

¹ Quiconque fabrique de la bière sur le territoire douanier doit tenir un registre complet de ses activités. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 29

Abrogé

Art. 30, titre et al. 1 et 2

Remboursement de l'impôt pour cause de réexportation et de destruction

¹ L'impôt perçu à l'importation est remboursé sur demande, aux conditions suivantes:

- a. la bière est manifestement destinée à être réexportée en l'état dans un délai d'un an à compter de l'importation, et

⁷⁰ RS ...

- b. la demande de remboursement est présentée lors de l'exportation.

² *Abrogé*

Art. 31

Abrogé

Section 6 (art. 32 et 33)

Abrogée

Art. 34, let. a et b

Sont réputés infractions fiscales:

- a. la soustraction de l'impôt;
- b. la mise en péril de l'impôt;

Art. 35 Soustraction de l'impôt

¹ Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de l'impôt soustrait quiconque intentionnellement:

- a. soustrait tout ou partie de l'impôt en ne déclarant pas de la bière, en la dissimulant, en la déclarant inexactement ou de toute autre manière, ou
- b. se procure ou procure à un tiers un avantage fiscal illicite.

² En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée.

³ En cas de circonstances aggravantes et de soustraction d'impôts d'un montant particulièrement important par l'auteur, le montant maximal de l'amende visé à l'al. 1 est multiplié par deux. Une peine privative de liberté de trois ans au plus peut également être prononcée.

⁴ L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de l'impôt soustrait.

⁵ L'impôt soustrait qui ne peut être déterminé exactement est estimé dans le cadre de la procédure administrative.

Art. 35a Mise en péril de l'impôt

Si l'on opte pour la solution 1 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

¹ Quiconque, intentionnellement, met en péril tout ou partie de l'impôt en ne déclarant pas de la bière, en la dissimulant, en la déclarant inexactement ou de toute autre manière est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de l'impôt mis en péril.

² En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée.

³ L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de l'impôt mis en péril.

⁴ L'impôt mis en péril qui ne peut être déterminé exactement est estimé dans le cadre de la procédure administrative.

Si l'on opte pour la solution 2 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

L'al. 3 est supprimé.

Art. 36 Recel de l'impôt

Encourt la peine applicable à l'auteur de l'infraction préalable quiconque acquiert, reçoit en don, prend en gage ou sous sa garde d'une quelconque autre manière, dissimule, négocie, aide à négocier ou met en circulation de la bière dont il sait ou doit présumer qu'elle a été fabriquée de manière illicite ou qu'elle fait l'objet d'une soustraction.

Art. 37 Détournement du gage fiscal

¹ Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de la valeur de la bière quiconque intentionnellement:

- a. détruit de la bière séquestrée par l'OFDF à titre de gage fiscal, qui est laissée en sa possession, ou
- b. en dispose sans l'assentiment de l'OFDF.

² La valeur de la bière correspond à son cours sur le marché intérieur lors du séquestre.

Art. 38, al. 2

Abrogé

Art. 38a Circonstances aggravantes

Sont réputés circonstances aggravantes:

- a. le fait d'embaucher une ou plusieurs personnes pour commettre une infraction fiscale;
- b. le fait de commettre des infractions fiscales par métier ou par habitude.

Art. 39 et 40

Abrogés

Art. 41 Inobservation des prescriptions d'ordre

Si l'on opte pour la solution 1 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

Quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence volontaire, à une disposition de la présente loi, à une disposition d'exécution dont l'inobservation est déclarée punissable, ou à une décision rendue à son endroit et signifiée sous menace de la peine prévue au présent article, est puni d'une amende de 5000 francs au plus.

Si l'on opte pour la solution 2 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

La mention « ... ou par négligence volontaire ... » est supprimée à l'al. 1.

Art. 42, al. 1

¹ Les infractions visées par la présente loi sont poursuivies et jugées conformément à la LE-OFDF⁷¹ et à la DPA⁷².

Art. 43, al. 2

Abrogé

Art. 45, al. 5

⁵ Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... sont menées à terme selon l'ancien droit. Elles sont traitées par l'office compétent de l'OFDF.

33. Loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles⁷³

Remplacement d'expressions

Dans tout l'acte:

- a. «Direction générale des douanes» est remplacé par «Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)», et les ajustements grammaticaux nécessaires sont effectués;
- b. «Suisse» et «territoire suisse» sont remplacés par «territoire douanier».

⁷¹ RS ...

⁷² RS **313.0**

⁷³ RS **641.51**

Art. 1a Applicabilité de la loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF

La loi du ... définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF)⁷⁴ s'applique dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions contraires.

Art. 3 Autorité fiscale

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) exécute la présente loi.

Art. 4 à 8

Abrogés

Art. 9 Personnes assujetties à l'impôt

¹ Sont assujettis à l'impôt:

- a. pour les véhicules automobiles importés: les débiteurs de la dette fiscale visés à l'art. 21, al. 1, LE-OFDF⁷⁵;
- b. pour les véhicules automobiles fabriqués sur le territoire douanier: les constructeurs.

² La personne qui fabrique un véhicule automobile pour son propre compte et à ses risques et périls ou qui le fait fabriquer par des tiers est réputée constructeur.

Art. 10 et 11

Abrogés

Art. 12, al. 1, let. e

Abrogée

Art. 14 à 21

Abrogés

Art. 22, al. 2

Abrogé

⁷⁴ RS ...

⁷⁵ RS ...

Art. 23

Abrogé

Art. 24, al. 1, 3 et 5

¹ L'impôt est perçu:

- a. sur la contre-prestation versée ou à verser, conformément à l'art. 30, par le responsable des marchandises visé à l'art. 7, let. e, ch. 1, LE-OFDF⁷⁶ lorsque les véhicules automobiles sont importés en exécution d'un contrat de vente ou de commission;
- b. sur la valeur normale dans tous les autres cas; par valeur normale, on entend tout ce que le responsable des marchandises visé à l'art. 7, let. e, ch. 1, LE-OFDF devrait payer, au stade où l'importation a lieu, à un fournisseur indépendant, dans le pays de provenance des véhicules automobiles, au moment où naît la créance fiscale et dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir les mêmes véhicules automobiles.

³ *Abrogé*

⁵ Si les véhicules automobiles sont incomplets ou non finis, l'autorité fiscale peut majorer le montant imposable du prix ou de la valeur de toutes les parties manquantes et des travaux nécessaires à l'obtention d'un parfait état de fonctionnement au sens des prescriptions édictées en vertu de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁷⁷.

Art. 25, al. 3

Abrogé

Art. 29, titre et al. 2

Obligation de se faire enregistrer, de faire rapport et de conserver

² Est dispensé de l'obligation de se faire enregistrer et de faire rapport quiconque:

- a. ne procède pas à une fabrication industrielle de véhicules automobiles, ou
- b. ne fabrique pas plus de dix véhicules automobiles par année civile.

Art. 30, al. 7

⁷ Si les véhicules automobiles sont incomplets ou non finis, l'autorité fiscale peut majorer le montant imposable du prix ou de la valeur de toutes les parties manquantes et des travaux nécessaires à l'obtention d'un parfait état de fonctionnement

⁷⁶ RS ...

⁷⁷ RS 741.01

au sens des prescriptions édictées en vertu de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁷⁸.

Art. 31 à 35

Abrogés

Insérer après le titre de la section 8

Art. 35a Infractions fiscales

Sont réputés infractions fiscales:

- a. la soustraction de l'impôt;
- b. la mise en péril de l'impôt;
- c. le recel de l'impôt;
- d. le détournement du gage fiscal.

Art. 36 Soustraction de l'impôt

¹ Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de l'impôt soustrait quiconque intentionnellement:

- a. soustrait tout ou partie de l'impôt en ne déclarant pas des véhicules automobiles, en les dissimulant, en les déclarant inexactement ou de toute autre manière, ou
- b. se procure ou procure à un tiers un avantage fiscal illicite.

² En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté de trois ans au plus peut également être prononcée.

³ L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de l'impôt soustrait.

⁴ L'impôt soustrait qui ne peut être déterminé exactement est estimé dans le cadre de la procédure administrative.

Art. 36a Mise en péril de l'impôt

Si l'on opte pour la solution 1 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

¹ Quiconque, intentionnellement, met en péril tout ou partie de l'impôt ou compromet tout ou partie de la procédure de taxation légale en ne déclarant pas des véhicules automobiles, en les dissimulant, en les déclarant inexactement ou de toute

autre manière est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de l'impôt mis en péril.

² En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté de trois ans au plus peut également être prononcée.

³ L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de l'impôt mis en péril.

⁴ L'impôt mis en péril qui ne peut être déterminé exactement est estimé dans le cadre de la procédure administrative.

Si l'on opte pour la solution 2 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

L'al. 3 est supprimé.

Art. 37 Recel de l'impôt

Encourt la peine applicable à l'auteur de l'infraction préalable quiconque acquiert, reçoit en don, prend en gage ou sous sa garde d'une quelconque autre manière, dissimule, négocie, aide à négocier ou met en circulation des véhicules automobiles dont il sait ou doit présumer qu'ils font l'objet d'une soustraction.

Art. 37a Détournement du gage fiscal

¹ Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de la valeur des marchandises quiconque intentionnellement:

- a. détruit un véhicule automobile séquestré par l'OFDF à titre de gage fiscal, qui est laissé en sa possession, ou
- b. en dispose sans l'assentiment de l'OFDF.

² La valeur des marchandises correspond à leur cours sur le marché du territoire douanier lors du séquestre.

Art. 37b Tentative

La tentative d'infraction fiscale est punissable.

Art. 37c Circonstances aggravantes

Sont réputés circonstances aggravantes:

- a. le fait d'embaucher une ou plusieurs personnes pour commettre une infraction fiscale;
- b. le fait de commettre des infractions fiscales par métier ou par habitude.

Art. 38 Violation de l'obligation de se faire enregistrer, de tenir des contrôles, de faire rapport et de conserver

¹ Quiconque ne respecte pas l'obligation de se faire enregistrer visée à l'art. 29, omet intentionnellement ou par négligence de tenir les contrôles prescrits à cet article ou ne les tient qu'imparfaitement, ou omet totalement ou partiellement de faire périodiquement rapport à l'autorité fiscale est puni d'une amende de 10 000 francs au plus.

² *Abrogé*

Art. 39 Inobservation des prescriptions d'ordre

Si l'on opte pour la solution 1 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

Quiconque enfreint intentionnellement ou par négligence volontaire une prescription de la présente loi, une disposition d'exécution, une instruction édictée en vertu de telles prescriptions ou une décision individuelle faisant référence à la sanction prévue par le présent article, sans que soit réalisé le fait constitutif d'une soustraction ou d'une mise en péril de l'impôt ni celui d'une violation de l'obligation de se faire enregistrer, de tenir des contrôles, de faire rapport et de conserver, est puni d'une amende de 5000 francs au plus.

Si l'on opte pour la solution 2 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

La mention « ... ou par négligence volontaire ... » est supprimée.

Art. 40 Poursuite pénale et prescription de l'action pénale

¹ Les infractions visées par la présente loi sont poursuivies et jugées conformément à la LE-OFDF⁷⁹ et à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)⁸⁰.

² L'OFDF est l'autorité de poursuite et de jugement compétente.

³ La prescription de l'action pénale fixée à l'art. 11, al. 2, DPA s'applique à toutes les infractions fiscales.

Art. 41a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... sont menées à terme selon l'ancien droit.

² Les véhicules automobiles qui, avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., bénéficiaient d'une exonération de l'impôt en vertu de l'art. 12, al. 1, let. e, de l'ancien droit et les chariots à moteur qui, avant l'entrée en vigueur de cette modification, bénéficiaient d'une telle exonération en vertu de l'art. 12, al. 1, let. a, de l'ancien droit ne seront pas soumis à l'impôt après l'entrée en vigueur de cette modification.

⁷⁹ RS ...

⁸⁰ RS **313.0**

³ Les véhicules automobiles qui seront importés sur le territoire douanier depuis les enclaves douanières suisses, après l'entrée en vigueur de la modification du ..., ne seront pas soumis une nouvelle fois à l'impôt si celui-ci a déjà été acquitté avant l'entrée en vigueur de cette modification.

34. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁸¹

Remplacement d'expressions

Dans tout l'acte:

- a. «entrepôt agréé» est remplacé par «entrepôt fiscal»;
- b. «entrepôt agréé» est remplacé par «entrepôt».

Art. 1a Applicabilité de la loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF

La loi du ... définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF)⁸² s'applique dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions contraires.

Art. 2, al. 3, let. b

Abrogée

Art. 3, al. 1 et 2

¹ Sont soumises à l'impôt:

- a. la fabrication et l'extraction sur le territoire douanier des marchandises définies à l'art. 1 et à l'art. 2, al. 1 et 2;
- b. l'importation de telles marchandises sur le territoire douanier.

² *Abrogé*

Art. 4, al. 1

¹ La créance fiscale naît:

- a. *Abrogée*
- b. pour les marchandises placées en entrepôts fiscaux: au moment où elles quittent l'entrepôt ou y sont utilisées;
- c. *Abrogée*

81 RS 641.61

82 RS ...

- d. pour les marchandises fabriquées en dehors d'un entrepôt fiscal: au moment de leur fabrication.

Art. 5, al. 1

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) exécute la présente loi.

Art. 6 et 7

Abrogés

Art. 9, let. a

Sont assujettis à l'impôt:

- a. pour les marchandises importées: les débiteurs de la dette fiscale visés à l'art. 21, al. 1, LE-OFDF⁸³;

Art. 10 et 11

Abrogés

Art. 16

Abrogé

Art. 18 Remboursement de l'impôt

¹ Est remboursé l'impôt prélevé:

- a. sur les vapeurs d'hydrocarbures qui proviennent du transbordement de carburants et qui sont réacheminées vers un entrepôt agréé en vue de leur récupération sous forme liquide;
- b. sur les marchandises qui sont réacheminées vers un entrepôt agréé si, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exigibilité de l'impôt, l'entrepositaire présente une demande de remboursement.

² L'impôt prélevé sur les carburants qui sont utilisés pour l'une des fins suivantes est remboursé totalement ou en partie:

- a. les transports de voyageurs sur des lignes faisant l'objet d'une concession de la Confédération;
- b. l'agriculture;
- c. la sylviculture;

83 RS ...

- d. l'extraction de pierre de taille naturelle;
- e. la pêche professionnelle.

³ La part de l'impôt prélevé sur les carburants utilisés pour les dameuses de pistes qui est destinée à des tâches et dépenses liées à la circulation routière est remboursée.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir le remboursement total ou partiel de l'impôt prélevé:

- a. sur les carburants utilisés pour les transports de voyageurs effectués dans le trafic international sur la base d'une autorisation fédérale, pour autant que les coûts non couverts soient indemnisés en vertu de l'art. 28 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁸⁴;
- b. à des fins autres que celles qui sont visées aux al. 1 à 4, let. a, lorsqu'il existe une nécessité économique et que les carburants sont affectés à un usage d'intérêt général.

⁵ S'agissant des biocarburants ne remplissant pas les conditions fixées à l'art. 12b, al. 1 et 3, aucun remboursement de l'impôt en vertu de l'al. 4, let. b, ne peut être réclamé.

Insérer avant le titre de la section 5

Art. 18a Montant du remboursement, procédure et intérêts

¹ Lorsque la loi prévoit un remboursement total ou partiel, le Département fédéral des finances fixe le montant du remboursement. Ce faisant, il tient compte de la nécessité économique.

² Le Conseil fédéral arrête la procédure de remboursement. Les montants insignifiants ne sont pas remboursés.

³ Il n'est pas versé d'intérêts sur les remboursements.

Art. 19

Abrogé

Art. 20

Abrogé

⁸⁴ RS 745.1

Art. 21

Abrogé

Art. 22 à 32

Abrogés

Section 7 (art. 33)

Abrogée

Section 8 (art. 34, 35 et 37)

Abrogée

Art. 38 **Infractions fiscales**

¹ Sont réputés infractions fiscales:

- a. la soustraction de l'impôt;
- b. la mise en péril de l'impôt;
- c. le recel de l'impôt;
- d. le détournement du gage fiscal.

Art. 38a **Soustraction de l'impôt**

¹ Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple du montant de redevances soustrait quiconque intentionnellement:

- a. soustrait tout ou partie des redevances en ne déclarant pas des marchandises, en les dissimulant, en les déclarant inexactement ou de toute autre manière, ou
- b. se procure ou procure à un tiers un avantage fiscal illicite.

² En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté de trois ans au plus peut également être prononcée.

³ L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple du montant de redevances soustrait.

⁴ Le montant de redevances soustrait qui ne peut être déterminé exactement est estimé dans le cadre de la procédure administrative.

Art. 38b **Mise en péril de l'impôt**

Si l'on opte pour la solution 1 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

¹ Quiconque, intentionnellement, met en péril tout ou partie des redevances en ne déclarant pas des marchandises, en les dissimulant, en les déclarant inexactly ou de toute autre manière est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple du montant de redevances mis en péril.

² En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté de trois ans au plus peut également être prononcée.

³ L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple des redevances mises en péril.

⁴ Le montant de redevances mis en péril qui ne peut être déterminé exactement est estimé dans le cadre de la procédure administrative.

Si l'on opte pour la solution 2 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

L'al. 3 est supprimé.

Art. 39 Recel de l'impôt

Encourt la peine applicable à l'auteur de l'infraction préalable quiconque acquiert, reçoit en don, prend en gage ou sous sa garde d'une quelconque autre manière, dissimule, négocie, aide à négocier ou met en circulation des marchandises visées par la présente loi dont il sait ou doit présumer qu'elles ont été soustraites à l'impôt auquel elles sont assujetties.

Art. 39a Détournement du gage fiscal

¹ Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de la valeur des marchandises quiconque intentionnellement:

- a. détruit une marchandise séquestrée par l'OFDF à titre de gage fiscal, qui est laissée en sa possession, ou
- b. en dispose sans l'assentiment de l'OFDF.

² La valeur des marchandises correspond à leur cours sur le marché intérieur lors du séquestre.

Art. 39b Tentative

La tentative d'infraction fiscale est punissable.

Art. 39c Circonstances aggravantes

Sont réputés circonstances aggravantes:

- a. le fait d'embaucher une ou plusieurs personnes pour commettre une infraction fiscale;
- b. le fait de commettre des infractions fiscales par métier ou par habitude.

Art. 40 Violation de l'obligation de tenir des contrôles et de faire rapport

Quiconque omet intentionnellement ou par négligence de tenir les contrôles prescrits par la loi ou ne les tient qu'imparfaitement, ou omet totalement ou partiellement de faire périodiquement rapport à l'autorité fiscale est puni d'une amende de 10 000 francs au plus.

Art. 41 Inobservation des prescriptions d'ordre

Si l'on opte pour la solution 1 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

Quiconque enfreint, intentionnellement ou par négligence volontaire, une disposition de la présente loi, une disposition d'exécution, une instruction édictée en vertu de telles dispositions ou une décision individuelle faisant référence à la sanction prévue par le présent article, est puni d'une amende de 5000 francs au plus.

Si l'on opte pour la solution 2 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

La mention « ... ou par négligence volontaire ... » est supprimée.

Art. 42 Poursuite pénale et prescription de l'action pénale

¹ Les infractions sont poursuivies et jugées conformément à la LE-OFDF⁸⁵ et à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)⁸⁶.

² La prescription de l'action pénale fixée à l'art. 11, al. 2, DPA s'applique à toutes les infractions fiscales.

Art. 48a Dispositions transitoires

¹ Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... sont menées à terme selon l'ancien droit. Elles sont traitées par l'office compétent de l'OFDF.

² Les autorisations et les accords qui sont valables au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... restent applicables jusqu'à leur expiration, mais pendant deux ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de cette modification.

35. Loi du 23 décembre 2011 sur le CO2⁸⁷

Art. 30, let. a

Sont assujettis à la taxe:

85 RS ...

86 RS **313.0**

87 RS **641.71**

- a. pour la taxe sur le charbon: les débiteurs de la dette fiscale visés à l'art. 21, al. 1, de la loi du ... définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF)⁸⁸ ainsi que les fabricants et les producteurs exerçant leur activité sur le territoire douanier;

Titre de la section 5

Section 5 Autre droit applicable

Art. 33

Dans la mesure où la présente loi et ses dispositions d'exécution ne contiennent pas de dispositions particulières, la LE-OFDF⁸⁹ s'applique ainsi que:

- a. pour l'importation de charbon: la loi du ... sur les droits de douane⁹⁰;
- b. dans les autres cas: la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁹¹.

Art. 42

Soustraction de la taxe sur le CO₂

¹ Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de la taxe soustraite quiconque intentionnellement:

- a. soustrait tout ou partie de la taxe en n'effectuant pas de déclaration, en procédant à des dissimulations, en faisant une déclaration inexacte ou de toute autre manière;
- b. se procure ou procure à un tiers un avantage fiscal illicite.

² En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée. Il y a circonstances aggravantes lorsque l'auteur:

- a. embauche une ou plusieurs personnes pour commettre une infraction fiscale, ou
- b. agit par métier ou par habitude.

³ En cas de circonstances aggravantes et de soustraction de taxes d'un montant particulièrement important par l'auteur, le montant maximal de l'amende visé à l'al. 1 est multiplié par deux. Une peine privative de liberté de trois ans au plus peut également être prononcée.

⁴ La tentative est punissable.

⁸⁸ RS ...

⁸⁹ RS ...

⁹⁰ RS ...

⁹¹ RS **641.61**

⁵ L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de la taxe soustraite.

⁶ La taxe soustraite qui ne peut être déterminée exactement est estimée dans le cadre de la procédure administrative.

Si l'on opte pour la solution 2 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

Art. 43, al. 1, let. d, et 1^{bis}

¹ À moins que l'acte ne soit réprimé par une autre disposition prévoyant une peine plus élevée, est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

d. *abrogée*

^{1bis} À moins que l'acte ne soit réprimé par une autre disposition prévoyant une peine plus élevée, est puni d'une amende quiconque, intentionnellement, omet de déclarer ou déclare de façon inexacte des données et des biens déterminants pour la perception de la taxe.

Art. 45 Poursuite pénale

¹ Les infractions sont poursuivies et jugées conformément à la LE-OFDF⁹² et à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁹³.

² L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est l'autorité de poursuite et de jugement compétente.

36. Loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds⁹⁴

Titre précédant l'art. 1

Section 1 Dispositions générales

Art. 2a Applicabilité de la loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF

¹ La loi du ... définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF)⁹⁵ s'applique dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions contraires.

⁹² RS ...

⁹³ RS **313.0**

⁹⁴ RS **641.81**

⁹⁵ RS ...

² Les dispositions relatives à la déclaration des marchandises et à la perception des redevances s'appliquent par analogie.

Art. 2b Compétence

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) exécute la présente loi.

Art. 11, al. 1 et 3

Abrogés

Art. 13

Abrogé

Art. 14 Dispositions particulières relatives à la procédure

Le Conseil fédéral peut prévoir des procédures simplifiées.

Art. 15 à 18

Abrogés

Insérer après le titre de la section 6

Art. 19b Infractions fiscales

Sont réputées infractions fiscales:

- a. la soustraction de la redevance;
- b. la mise en péril de la redevance.

Art. 20 Soustraction de la redevance

¹ Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de la redevance soustraite quiconque intentionnellement:

- a. soustrait tout ou partie de la redevance en n'effectuant pas de déclaration, en procédant à des dissimulations, en faisant une déclaration inexacte ou de toute autre manière, ou
- b. se procure ou procure à un tiers un avantage fiscal illicite.

² L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de la redevance soustraite ou de l'avantage illicite.

³ La redevance soustraite qui ne peut être déterminée exactement est estimée dans le cadre de la procédure administrative.

⁴ Quiconque, par négligence, n'introduit pas les données relatives à sa remorque dans l'instrument de mesure de son véhicule tracteur, qui reconnaît automatiquement cette dernière, n'est pas punissable si cet instrument fonctionne dûment.

Art. 20a Mise en péril de la redevance

¹ Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de la redevance mise en péril quiconque, intentionnellement, met en péril tout ou partie de la redevance ou compromet tout ou partie de la procédure de taxation légale en n'effectuant pas de déclaration, en faisant une fausse déclaration, en procédant à des dissimulations, en communiquant des informations erronées, en ne mettant pas en service le système de mesure ou de toute autre manière.

² L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de la redevance mise en péril.

³ La redevance mise en péril qui ne peut être déterminée exactement est estimée dans le cadre de la procédure administrative.

Art. 20b Tentative

La tentative d'infraction fiscale est punissable.

Art. 22 Poursuite pénale

¹ Les infractions fiscales visées par la présente loi sont poursuivies et jugées conformément à la LE-OFDF⁹⁶ et à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁹⁷.

² L'OFDF est l'autorité de poursuite et de jugement compétente.

Art. 23 Voies de droit

Dans la mesure où l'exécution incombe aux cantons, la décision de la première instance cantonale peut faire l'objet d'un recours auprès de l'OFDF dans un délai de 60 jours.

Art. 25a Disposition transitoire

Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... sont menées à terme selon l'ancien droit.

⁹⁶ RS ...
⁹⁷ RS **313.0**

37. Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool⁹⁸

Art. 1

¹ La fabrication, la rectification, l'importation, l'exportation, le transit, la vente et l'imposition des boissons distillées sont régis par la présente loi.

² La loi du ... définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF)⁹⁹ s'applique dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions contraires.

³ Est réservée, sauf disposition contraire, la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

Art. 7, al. 2 et 3

² Le concessionnaire doit tenir un contrôle indiquant la provenance des matières premières, les sortes et quantités de boissons distillées obtenues et l'emploi de celles-ci.

³ *Abrogé*

Art. 23

Abrogé

Art. 31^{bis}

Pour les importations visées aux art. 28 et 29, sont assujettis à l'impôt les débiteurs de la dette fiscale mentionnés à l'art. 21, al. 1 LE-OFDF¹⁰⁰.

Art. 34

Abrogé

Art. 35

Abrogé

Art. 36

¹ Quiconque exporte des produits fabriqués avec des boissons distillées imposées a droit à un remboursement proportionné à la quantité utilisée.

98 RS 680

99 RS ...

100 RS ...

² Les dispositions de l'art. 23^{bis}, al. 3, s'appliquent par analogie au remboursement à l'exportation.

^{3 à 5} *Abrogés*

Section 6a (art. 46 à 48)

Abrogée

Section 7 (art. 49 à 51)

Abrogée

Art. 52

Sont réputés infractions fiscales:

- a. la soustraction de l'impôt;
- b. la mise en péril de l'impôt;
- c. le recel de l'impôt;
- d. le détournement du gage fiscal.

Art. 53

¹ Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple du montant d'impôt soustrait quiconque intentionnellement:

- a. soustrait tout ou partie de l'impôt en ne déclarant pas des marchandises, en les dissimulant, en les déclarant inexactement ou de toute autre manière;
- b. se procure ou procure à un tiers un avantage fiscal illicite.

² En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée.

³ En cas de circonstances aggravantes et de soustraction d'impôts d'un montant particulièrement important par l'auteur, le montant maximal de l'amende visé à l'al. 1 est multiplié par deux. Une peine privative de liberté de trois ans au plus peut également être prononcée.

⁴ L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple du montant d'impôt soustrait.

⁵ Le montant d'impôt soustrait qui ne peut être déterminé exactement est estimé dans le cadre de la procédure administrative.

Art. 54

Si l'on opte pour la solution 1 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

¹ Quiconque, intentionnellement, met en péril tout ou partie de l'impôt en ne déclarant pas des marchandises, en les dissimulant, en les déclarant inexactement ou de toute autre manière est puni d'une amende pouvant atteindre le triple du montant d'impôt mis en péril.

² En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée.

³ L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le montant d'impôt mis en péril.

⁴ Le montant d'impôt mis en péril qui ne peut être déterminé exactement est estimé dans le cadre de la procédure administrative.

Si l'on opte pour la solution 2 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

L'al. 3 est supprimé.

Art. 56

Encourt la peine applicable à l'auteur de l'infraction préalable quiconque acquiert, reçoit en don, prend en gage ou sous sa garde d'une quelconque autre manière, dissimule, négocie, aide à négocier ou met en circulation des boissons distillées dont il sait ou doit présumer qu'elles ont été fabriquées ou rectifiées de manière illicite ou que les charges fiscales afférentes ont été soustraites.

Art. 56a

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque intentionnellement:

- a. détruit des boissons distillées séquestrées par l'OFDF à titre de gage fiscal, qui sont laissées en sa possession, ou
- b. en dispose sans l'assentiment de l'OFDF.

² L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende de 30 000 francs au plus.

Art. 56b

La tentative d'infraction fiscale est punissable.

Art. 56c

Sont réputés circonstances aggravantes:

- a. le fait d'embaucher une ou plusieurs personnes pour commettre une infraction fiscale;

- b. le fait de commettre des infractions fiscales par métier ou par habitude.

Art. 56d

¹ Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de la perte fiscale occasionnée quiconque intentionnellement:

- a. fabrique ou rectifie de manière illicite des boissons distillées;
- b. emploie, contrairement aux prescriptions, des boissons distillées ou des produits obtenus à partir de celles-ci;
- c. se fait délivrer de manière illicite une concession, une autorisation de distiller ou une autre autorisation;
- d. enfreint de toute autre façon les prérogatives de la Confédération.

² En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée.

³ L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de la perte fiscale occasionnée.

⁴ La perte fiscale occasionnée qui ne peut être déterminée exactement est estimée dans le cadre de la procédure administrative.

Art. 56e

¹ Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque intentionnellement:

- a. enfreint les prescriptions des concessions ou les obligations inhérentes à la distillation domestique;
- b. de manière illicite, acquiert, installe, entretient ou modifie un appareil à distiller, ou
- c. de toute autre manière, compromet les prérogatives de la Confédération selon la présente loi.

² L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende.

Art. 57, al. 2 et 4

² L'auteur selon l'al. 1 qui agit par négligence est puni d'une amende.

⁴ L'auteur selon l'al. 3 qui agit par négligence est puni d'une amende de 20 000 francs au plus. Les infractions de peu de gravité peuvent être réprimées par un avertissement, le cas échéant assorti de frais.

II. Infractions.
Atteinte aux
prérogatives de
la Confédération.
1. Violation

2. Mise en péril

VII. Inobservatio
n des prescrip-
tions concernant
le commerce et
la publicité

Art. 58

Si l'on opte pour la solution 1 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

¹ Est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence volontaire à une prescription de la législation sur l'alcool, aux instructions générales arrêtées sur la base de telles prescriptions ou à une décision rendue à son endroit et signifiée sous menace de la peine prévue au présent article.

Si l'on opte pour la solution 2 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

La mention « ... ou par négligence volontaire ... » est supprimée.

Art. 59, al. 1 et 3

¹ Les infractions visées par la présente loi sont poursuivies et jugées conformément à la LE-OFDF¹⁰¹ et à la DPA¹⁰².

³ La prescription de l'action pénale au sens de l'art. 11, al. 2, DPA s'applique également à toutes les infractions fiscales ainsi qu'aux infractions visées aux art. 56d et 56e.

Art. 59a à 60

Abrogés

Art. 62 à 63

Abrogés

Section 9 (art. 65 à 69)

Abrogée

Art. 70

Abrogé

Art. 71

¹ L'OFDF exécute la présente loi.

¹⁰¹ RS ...

¹⁰² RS **313.0**

Art. 73

Abrogé

Art. 75

Abrogé

Art. 76g

¹ Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la modification du... sont menées à terme selon l'ancien droit. Elles sont traitées par l'office compétent de l'OFDF.

² Les autorisations et les accords qui sont valables au moment de l'entrée en vigueur de la modification du... restent applicables jusqu'à leur expiration, mais pendant deux ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de cette modification.

38. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire¹⁰³

Art. 72, al. 5, 1^{re} et 3^e phrases

⁵ Elles peuvent requérir l'appui des polices cantonales et communales et de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). ... Le contrôle aux frontières incombe à l'OFDF.

Art. 100, al. 3

³ Les autorités chargées d'accorder les autorisations, les autorités de surveillance, les organes de police des cantons et des communes ainsi que l'OFDF sont tenus de dénoncer au Ministère public de la Confédération les infractions à la présente loi qu'ils découvrent ou dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

39. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques¹⁰⁴

Art. 25b

Les autorités chargées de l'exécution peuvent charger l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) de détruire conformément à l'art. 96 de la loi du ... définissant les tâches d'exécution de l'OFDF¹⁰⁵ les matériels électriques découverts dans le trafic transfrontalier des marchandises qui enfreignent la présente loi.

¹⁰³ RS 732.1

¹⁰⁴ RS 734.0

¹⁰⁵ RS ...

Art. 25c

¹ Afin de contrôler le respect des dispositions de la présente loi, les autorités chargées de l'exécution peuvent acheter sous une fausse identité des matériels électriques proposés sur Internet:

- a. si les vérifications effectuées n'ont donné aucun résultat, ou
- b. si l'exécution de la loi n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile.

² L'étendue de l'intervention est régie par l'art. 293 du code de procédure pénale¹⁰⁶.

³ Au plus tard lors de l'achèvement de la procédure, les autorités chargées de l'exécution informent les personnes concernées de la commande effectuée sous une fausse identité.

40. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹⁰⁷

Art. 25, al. 2, let. f

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur:

- f. les signaux avertisseurs spéciaux réservés aux véhicules automobiles du service du feu, du service d'ambulances, de la police ou de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), lorsqu'ils sont utilisés pour des tâches de police, ainsi qu'aux véhicules des entreprises de transport concessionnaires sur les routes de montagne;

Art. 27, al. 2, 1^{re} phrase

² Lorsque fonctionnent les avertisseurs spéciaux des voitures du service du feu, du service d'ambulances, de la police ou de l'OFDF, la chaussée doit être immédiatement dégagée. ...

Art. 89e, let. b

Accès en ligne aux données

Les services ci-après peuvent accéder en ligne aux données suivantes:

- b. l'OFDF: données nécessaires au contrôle de l'autorisation de conduire et de l'admission à la circulation, au contrôle du dédouanement et de l'imposition selon la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles¹⁰⁸, ainsi qu'à la recherche de véhicules;

¹⁰⁶ RS 312

¹⁰⁷ RS 741.01

¹⁰⁸ RS 641.51

Art. 99, al. 1, let. d

¹ Est puni de l'amende quiconque:

- d. imite les signaux avertisseurs spéciaux des véhicules du service du feu, du service d'ambulances, de la police, de l'OFDF ou de la poste de montagne;

Art. 100, ch. 4, 1^{re} phrase

4. Si le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service d'ambulances, de la police ou de l'OFDF enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation lors d'une course officielle urgente ou nécessaire pour des raisons tactiques, il n'est pas punissable s'il fait preuve de la prudence imposée par les circonstances. ...

41. Loi du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière¹⁰⁹

Remplacement d'expressions

Dans tout l'acte, «Direction générale des douanes» et «Administration fédérale des douanes» sont remplacés par «OFDF» et les ajustements grammaticaux nécessaires sont effectués.

Titre précédant l'art. 1

Section 1 Dispositions générales

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 2a Applicabilité de la loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF

La loi du ... définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF)¹¹⁰ s'applique dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions contraires.

Art. 2b Compétence

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) exécute la présente loi.

¹⁰⁹ RS 741.71

¹¹⁰ RS ...

Art. 9, al. 1

¹ L'OFDF émet les vignettes. Il perçoit la redevance à la frontière et à l'étranger.

Art. 11 Contrôles

¹ En vue de vérifier l'acquittement de la redevance, les cantons effectuent des contrôles à l'intérieur du pays.

Art. 12

Abrogé

Art. 13

Les décisions de la première instance cantonale peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFDF dans un délai de 60 jours.

Art. 17

Abrogé

42. Loi du 20 mars 2009 sur le transport des voyageurs¹¹¹

Art. 25, al. 1, let. a

¹ Il incombe à l'expéditeur:

- a. de remettre à l'entreprise les pièces qu'exigent l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, la police ou d'autres autorités;

Art. 62

Les autorités pénales et policières ainsi que l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières signalent aux autorités compétentes toutes les infractions qui pourraient entraîner une mesure mentionnée à l'art. 61.

¹¹¹ RS 745.1

43. Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure¹¹²

Art. 53

Lors de courses officielles urgentes, le conducteur d'un bateau affecté au sauvetage ou à la lutte contre le feu ou d'un bateau de la police ou de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), qui aura donné les signaux d'avertissement nécessaires et observé la prudence que lui imposaient les circonstances, ne sera pas puni pour avoir enfreint les règles de route.

Art. 60, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Les autorités cantonales annoncent à l'OFDF les bateaux construits à l'étranger qu'elles inscrivent sur leurs registres.

44. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation¹¹³

Art. 9, al. 2

² Exceptionnellement, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) peut, d'entente avec l'OFAC, autoriser l'usage d'une autre place.

Art. 10

L'OFAC peut, d'entente avec l'OFDF, fixer les points entre lesquels la frontière ne doit pas être franchie.

Art. 21a, al. 2, let. c

² Peuvent être employées les personnes suivantes formées à cet effet par l'Office fédéral de la police (fedpol):

- c. des collaborateurs de l'OFDF;

Art. 38, al. 2

² Les aéronefs au service de l'armée, de l'OFDF et de la police peuvent user gratuitement des aérodrômes civils subventionnés par la Confédération s'il n'en résulte pas de perturbations pour l'aviation civile.

¹¹² RS 747.201

¹¹³ RS 748.0

Art. 105, titre et al. 1

II. Réserve de la législation sur la douane et la sécurité des frontières

¹ Les dispositions de la législation sur la douane et la sécurité des frontières sont réservées.

45. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications¹¹⁴

Art. 33a Conclusion de transactions fictives

¹ Dans le cadre de leur activité de contrôle, les collaborateurs de l'OFCOM peuvent conclure des transactions fictives sous une fausse identité:

- a. si les vérifications effectuées n'ont donné aucun résultat, ou
- b. si l'exécution de la loi n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile.

² L'étendue de l'intervention est régie par l'art. 293 du code de procédure pénale¹¹⁵.

³ Au plus tard lors de l'achèvement de la procédure, l'OFCOM informe les personnes concernées de la commande effectuée sous une fausse identité.

Art. 34, al. 1^{ter}, let. e

^{1^{ter}} Le Conseil fédéral définit les conditions dans lesquelles les autorités suivantes peuvent mettre en place, mettre en service ou exploiter une installation perturbatrice aux fins ci-après:

- e. l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), pour garantir la sécurité publique dans le trafic transfrontalier.

Art. 58, al. 6

⁶ L'OFCOM peut charger l'OFDF de détruire conformément à l'art. 96 de la loi du ... définissant les tâches d'exécution de l'OFDF¹¹⁶ les installations de télécommunication découvertes dans le trafic transfrontalier des marchandises qui enfreignent la présente loi.

¹¹⁴ RS 784.10

¹¹⁵ RS 312

¹¹⁶ RS ...

46. Loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation¹¹⁷

Art. 25, al. 2

Abrogé

Art. 63, al. 2, 2^e phrase

² ... Il peut charger l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) de prélever des échantillons.

Art. 65, al. 4, 1^{re} phrase

⁴ Lorsqu'il soupçonne une infraction à la présente loi, l'OFDF est habilité à retenir dans le cadre de contrôles les envois d'organes, de tissus, de cellules ou de transplants standardisés suspectés et à demander le concours de l'OFSP. ...

47. Loi du 19 décembre 2003 relative à la recherche sur les cellules souches¹¹⁸

Art. 15, al. 2

Abrogé

Art. 21, al. 4, 1^{re} phrase

⁴ Lorsqu'il soupçonne une infraction à la présente loi, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est habilité à retenir dans le cadre de contrôles les embryons, cellules souches embryonnaires, clones, chimères, hybrides et parthénogènes suspectés et à demander le concours de l'office. ...

48. Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants¹¹⁹

Art. 5, al. 2

² L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) exerce avec l'institut le contrôle sur le transit des stupéfiants.

¹¹⁷ RS 810.21

¹¹⁸ RS 810.31

¹¹⁹ RS 812.121

Art. 14a, al. 1

¹ Le Conseil fédéral peut autoriser des organisations nationales ou internationales telles que la Croix-Rouge, les Nations Unies ou leurs institutions spécialisées, ainsi que des institutions et autorités nationales telles que l'OFDF, à se procurer, à importer, à détenir, à utiliser, à prescrire, à remettre ou à exporter des stupéfiants dans les limites de leur activité.

Art. 27, al. 2

² Les dispositions pénales de la loi du ... sur les droits de douane (LDD)¹²⁰ et de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA)¹²¹ ne sont pas applicables en cas d'importation, d'exportation ou de transit de stupéfiants non autorisés selon l'art. 19.

Art. 29, al. 2

² La Confédération exerce le contrôle prévu par la présente loi aux frontières du pays (importation, exportation et transit) et dans les entrepôts douaniers.

Art. 29b, al. 2, let. c, ch. 1, et al. 3

² Les tâches de l'Office fédéral de la police sont les suivantes:

c. établir des contacts avec:

1. les offices intéressés de l'administration fédérale (Office fédéral de la santé publique, OFDF),

³ L'OFDF signale les infractions à la présente loi à l'Office fédéral de la police afin qu'elles soient communiquées aux autorités étrangères et internationales; il informe également les cantons.

49. Loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques¹²²

Art. 18, al. 4

Abrogé

Art. 35, al. 1

¹ Toute importation de sang et de produits sanguins est soumise à autorisation.

¹²⁰ RS 631.0

¹²¹ RS 641.20

¹²² RS 812.21

Art. 66, al. 4 et 5, 1^{re} phrase

⁴ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est habilité à retenir les envois de produits thérapeutiques dans le cadre de contrôles si le destinataire ou l'expéditeur de l'envoi en Suisse est soupçonné d'infraction aux dispositions régissant l'importation, la fabrication, la mise sur le marché ou l'exportation des produits thérapeutiques.

⁵ Il peut faire appel aux autorités d'exécution. ...

Art. 90, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Toute infraction aux dispositions sur l'importation, l'exportation ou le transit de produits thérapeutiques qui constitue simultanément une infraction à la loi du ... sur les droits de douane¹²³ ou à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA¹²⁴ est poursuivie et jugée par l'OFDF.

50. Loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques¹²⁵

Art. 2, al. 4, let. c

⁴ Le Conseil fédéral prévoit des dérogations au champ d'application de la présente loi ou à certaines de ses dispositions si:

- c. la défense générale ou les tâches des autorités de police ou de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières l'exigent.

51. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹²⁶

Art. 35c, al. 1 et 3

¹ Sont soumis à la taxe:

- a. sur les composés organiques volatils, pour les opérations d'importation, les débiteurs de la dette fiscale visés à l'art. 21, al. 1, de la loi du ... définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF)¹²⁷ ainsi que les fabricants sur le territoire douanier;

¹²³ RS **631.0**

¹²⁴ RS **641.20**

¹²⁵ RS **813.1**

¹²⁶ RS **814.01**

¹²⁷ RS ...

- b. sur l'huile de chauffage «extra-légère», sur l'essence et sur l'huile diesel, les débiteurs de la dette fiscale visés par la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin)¹²⁸.

³ Le Conseil fédéral définit les procédures de perception et de remboursement de la taxe sur les composés organiques volatils.

Art. 54

¹ Les voies de droit relatives à la perception et au remboursement des taxes d'incitation visées au chapitre 6 de la présente loi sont régies par la LE-OFDF¹²⁹.

² La procédure de recours concernant les autres dispositions de la présente loi est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 61a Soustraction de taxes d'incitation

¹ Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de la taxe soustraite quiconque intentionnellement:

- a. soustrait tout ou partie d'une taxe visée aux art. 35a, 35b ou 35b^{bis} en ne déclarant pas des marchandises, en les dissimulant, en les déclarant inexactement ou de toute autre manière, ou
- b. se procure ou procure à un tiers un avantage fiscal illicite tel que l'exonération ou le remboursement de taxes.

² En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée. Il y a circonstances aggravantes lorsque l'auteur:

- a. embauche une ou plusieurs personnes pour commettre une infraction en matière de taxes d'incitation, ou
- b. agit par métier ou par habitude.

³ En cas de circonstances aggravantes et de soustraction de taxes d'un montant particulièrement important par l'auteur, le montant maximal de l'amende visé à l'al. 1 est multiplié par deux. Une peine privative de liberté de trois ans au plus peut également être prononcée.

⁴ L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de la taxe soustraite.

⁵ La taxe soustraite qui ne peut être déterminée exactement est estimée dans le cadre de la procédure administrative.

⁶ La tentative est punissable.

¹²⁸ RS 641.61

¹²⁹ RS ...

⁷ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est l'autorité de poursuite et de jugement compétente.

Art. 61b Mise en péril de taxes d'incitation

Si l'on opte pour la solution 1 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

¹ Quiconque, intentionnellement, met en péril tout ou partie de la taxe en ne déclarant pas des marchandises, en les dissimulant, en les déclarant inexactement ou de toute autre manière est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de la taxe mise en péril.

² En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée. Il y a circonstances aggravantes lorsque l'auteur:

- a. embauche une ou plusieurs personnes pour commettre une infraction en matière de taxes d'incitation, ou
- b. agit par métier ou par habitude.

³ L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de la taxe mise en péril.

⁴ La taxe mise en péril qui ne peut être déterminée exactement est estimée dans le cadre de la procédure administrative.

⁵ La tentative est punissable.

⁶ L'OFDF est l'autorité de poursuite et de jugement compétente.

Si l'on opte pour la solution 2 concernant l'art. 133 LE-OFDF :

L'al. 3 est supprimé.

Art. 61c Recel de taxes d'incitation

¹ Encourt la peine applicable à l'auteur de l'infraction préalable quiconque acquiert, reçoit en don, prend en gage ou sous sa garde d'une quelconque autre manière, dissimule, négocie, aide à négocier ou met en circulation des marchandises dont il sait ou doit présumer qu'elles font l'objet d'une soustraction.

² La tentative est punissable.

³ L'OFDF est l'autorité de poursuite et de jugement compétente.

Art. 61d Détournement du gage fiscal concernant des taxes d'incitation

¹ Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de la valeur des marchandises quiconque intentionnellement:

- a. détruit une marchandise séquestrée par l'OFDF à titre de gage fiscal, qui est laissée en sa possession, ou

b. en dispose sans l'assentiment de l'OFDF.

² La tentative est punissable.

³ La valeur des marchandises correspond à leur cours sur le marché intérieur lors du séquestre.

⁴ L'OFDF est l'autorité de poursuite et de jugement compétente.

Art. 61e Infractions aux prescriptions sur les biocarburants et biocombustibles

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque intentionnellement:

- a. met sur le marché des biocarburants ou des biocombustibles sans homologation au sens de l'art. 35*d*, ou
- b. obtient de manière frauduleuse une autorisation en donnant des indications fausses, inexactes ou incomplètes.

² L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ La tentative est punissable.

⁴ L'OFDF est l'autorité de poursuite et de jugement compétente.

Art. 62, titre et al. 2 et 3

Application de la LE-OFDF et du droit pénal administratif

² Les dispositions de la LE-OFDF¹³⁰ et les autres dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹³¹ s'appliquent en outre aux infractions visées aux art. 61*a* à 61*e*.

³ La prescription de l'action pénale au sens des art. 61*a* à 61*d* est régie par l'art. 11, al. 2 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹³².

52. Loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires¹³³

Art. 30a Conclusion de transactions fictives

¹ Pour vérifier que les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires sont respectées, les organes d'exécution peuvent acheter sous une fausse identité des denrées alimentaires ou des objets usuels proposés à la vente au moyen d'une technique de communication à distance:

¹³⁰ RS ...

¹³¹ RS 313.0

¹³² RS 313.0

¹³³ RS **817.0**

- a. si les vérifications effectuées n'ont donné aucun résultat, ou
- b. si l'exécution de la loi n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile.

² L'étendue de l'intervention est régie par l'art. 293 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007¹³⁴.

³ Au plus tard lors de l'achèvement de la procédure, les organes d'exécution informent les personnes concernées de la commande effectuée sous une fausse identité.

⁴ Le Conseil fédéral réglemente le prélèvement d'échantillons.

53. Loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir¹³⁵

Art. 11, al. 1

¹ Les autorités communales, cantonales ou fédérales compétentes en matière d'inspection du travail, de marché du travail et d'assurance-chômage, d'emploi, d'aide sociale, de police, d'asile, de police des étrangers, de contrôle des habitants, d'état-civil, de fiscalité ainsi que l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières collaborent avec les organes de contrôle cantonaux; il en va de même des autorités cantonales ou fédérales et des organisations privées chargées de l'application de la législation relative aux assurances sociales.

54. Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹³⁶

Art. 11, al. 2, 2^e phrase

² ... Les auxiliaires officiels, les bouchers, le personnel travaillant dans les établissements d'élimination, les organes de la police et l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières sont également soumis à cette obligation.

55. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche¹³⁷

Art. 20, al. 2, 2^e phrase, et 3

² ... S'il y a simultanément infraction à la loi du ... sur les droits de douane¹³⁸ ou à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA¹³⁹, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) poursuit et juge ces infractions.

¹³⁴ RS 312

¹³⁵ RS 822.41

¹³⁶ RS 916.40

¹³⁷ RS 923.0

³ Si un acte constitue à la fois une infraction visée à l'al. 2 et une infraction à la loi fédérale du 16 mars 2012 sur les espèces protégées¹⁴⁰, à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹⁴¹, à la loi du ... sur les droits de douane¹⁴², à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA¹⁴³, à la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires¹⁴⁴ ou à la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹⁴⁵ et que ces infractions sont poursuivies par la même autorité, la peine prévue pour l'infraction la plus grave est appliquée; cette peine peut être augmentée de manière appropriée.

Art. 21, al. 3

³ L'OFDF est tenu, dans la mesure où ses autres tâches le lui permettent, de seconder dans l'exercice de leurs fonctions les organes cantonaux chargés de la surveillance de la pêche dans les eaux frontière suisses.

56. Loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux¹⁴⁶

Art. 12, al. 1^{bis}

^{1bis} L'enregistrement est valable pour une période de 10 ans à compter du jour où il est effectué. Il peut être prorogé de 10 ans en 10 ans, sur demande à présenter avant l'échéance de sa validité, contre paiement d'une taxe.

Art. 20, al. 3 à 5

Abrogés

Art. 22, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 22a Contrôles lors de l'importation, de l'exportation et du transit

Les ouvrages soumis à la présente loi peuvent faire l'objet d'un contrôle par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) lors de l'importation, de

- 138 RS ...
- 139 RS **641.20**
- 140 RS **453**
- 141 RS **455**
- 142 RS ...
- 143 RS **641.20**
- 144 RS **817.0**
- 145 RS **916.40**
- 146 RS **941.31**

l'exportation et du transit. Les contrôles sont régis par la loi du ... définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF)¹⁴⁷.

Art. 22b Dénouciation de marchandises suspectes

Si le bureau central soupçonne qu'un poinçon de maître ou une marque de fondeur ou d'essayeur-juré ont été apposés indûment sur des marchandises importées, exportées ou en transit ou qu'ils ont été imités, il en informe le lésé. Il peut retenir les marchandises.

Insérer avant le titre du chapitre V

Art. 34a Mise dans le commerce et importation de produits de la fonte

¹ Les produits de la fonte peuvent être importés et mis dans le commerce lorsqu'ils sont munis:

- a. de la marque (art. 31, al. 1);
- b. du poinçon du bureau de contrôle ou de l'essayeur du commerce (art. 33, al. 2);
- c. de l'indication du titre (art. 33, al. 2);
- d. du nom du métal.

² Les essayeurs du commerce peuvent importer les produits de la fonte qui ne sont pas munis de tous les éléments visés à l'al. 1 aux conditions suivantes:

- a. ils disposent d'une patente visée à l'art. 24 et d'une autorisation visée à l'art. 42^{bis}, et
- b. ils peuvent établir la provenance du produit de la fonte.

³ Le Conseil fédéral peut fixer des conditions de mise dans le commerce et d'importation des métaux précieux bancaires moins contraignantes dérogeant à l'al. 1 qui correspondent aux usages sur le marché international des métaux précieux. Sont réputés métaux précieux bancaires les produits de la fonte destinés au négoce inter-bancaire.

Art. 38, al. 3

³ Les collaborateurs des bureaux de contrôle sont tenus de garder le secret sur toutes les constatations qu'ils font au cours de leur activité professionnelle ou qui, de par leur nature, doivent être tenues secrètes.

¹⁴⁷ RS ...

Art. 38a Prestations commerciales

¹ Le bureau central et les bureaux fédéraux de contrôle peuvent fournir des prestations commerciales à des tiers pour autant que ces prestations remplissent les conditions suivantes:

- a. elles sont liées étroitement à leurs tâches principales;
- b. elles n'entravent pas l'exécution de leurs tâches principales;
- c. elles n'exigent pas d'importantes ressources matérielles et humaines supplémentaires.

² Les prestations commerciales sont fournies à des prix permettant au moins de couvrir les coûts calculés sur la base d'une comptabilité analytique.

Art. 39 Essayeurs du contrôle / a. Diplôme

¹ Les collaborateurs des bureaux de contrôle chargés du titrage des produits de la fonte doivent être titulaires du diplôme fédéral d'essayeur-juré. Ce diplôme est délivré par le bureau central à la suite d'un examen. L'essayeur-juré jure ou promet devant le bureau central de remplir fidèlement ses fonctions.

² L'OFDF fixe les exigences professionnelles et personnelles requises pour obtenir le diplôme fédéral.

Art. 43, al. 1

¹ Les décisions rendues par les bureaux de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours au bureau central.

Art. 44 1. Infractions / a. Fraude

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque intentionnellement:

- a. sous une désignation susceptible de tromper autrui ou interdite par la présente loi, présente au poinçonnement officiel ou, aux fins de réalisation, fabrique, fait fabriquer, importe ou met dans le commerce comme ouvrages en métaux précieux des articles n'ayant pas le titre prescrit, ou comme ouvrages multimétaux, ouvrages plaqués ou similis des articles non conformes aux prescriptions de la présente loi;
- b. appose sur des ouvrages en métaux précieux ou sur des ouvrages multimétaux un poinçon susceptible de faire croire que le titre est plus élevé qu'il ne l'est en réalité.

² L'auteur qui agit par métier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

³ L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende de 50 000 francs au plus.

Art. 45, al. 1 et 2

¹ Est puni, s'il agit intentionnellement, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. contrefait ou falsifie des poinçons ou marques officiels suisses, étrangers ou internationaux;
- b. utilise des poinçons ou marques officiels contrefaits ou falsifiés visés à la let. a.;
- c. fabrique, se procure ou remet à des tiers des appareils servant à contrefaire ou à falsifier des poinçons ou marques officiels visés à la let. a.

² *Abrogé*

Art. 46 1. Infractions / c. Usage abusif de poinçons

Quiconque fait un usage illicite de poinçons officiels suisses, étrangers ou internationaux est puni, s'il agit intentionnellement, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 47 Titre et al. 1

1. Infractions / d. Prescriptions sur les poinçons, infractions; utilisation abusive de marques; modification de poinçons

¹ Est puni, s'il agit intentionnellement, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. met dans le commerce des ouvrages en métaux précieux non munis de l'indication du titre ou du poinçon de maître prescrits, ou des boîtes de montre non poinçonnées officiellement;
- b. qualifie comme tels ou met dans le commerce des ouvrages multimétaux ou des ouvrages plaqués sans la désignation prescrite ou non munis du poinçon de maître;
- c. imite ou utilise abusivement le poinçon de maître ou la marque de fondeur ou d'essayeur-juré d'un tiers;
- d. met dans le commerce des ouvrages en métaux précieux ou des produits de la fonte sur lesquels l'indication du titre ou l'empreinte d'un poinçon officiel a été modifiée ou éliminée.

Art. 48 1. Infractions / e. Commerce illicite

Quiconque, sans être titulaire d'une patente de fondeur ou d'une autorisation d'exercer la profession d'essayeur du commerce, se livre intentionnellement ou par négligence à des opérations pour lesquelles l'un des documents précités est exigé est puni d'une amende de 50 000 francs au plus.

Art. 49 1. Infractions / f. Infractions à l'interdiction de colportage

Quiconque, intentionnellement ou par négligence, enfreint l'interdiction de colportage prévue à l'art. 23 est puni d'une amende.

Art. 49a

1. Infractions / g. Commerce et importation de produits de la fonte sans désignation

¹ Est puni, s'il agit intentionnellement, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. met dans le commerce ou prend en charge pour traitement commercial des produits de la fonte qui ne sont pas munis de tous les éléments visés à l'art. 34a, al. 1;
- b. importe des produits de la fonte qui ne sont pas munis de tous les éléments visés à l'art. 34a, al. 1, sans disposer de l'autorisation requise en vertu de l'art. 42^{bis}.

² L'auteur qui agit par négligence est puni d'une amende de 50 000 francs au plus.

Art. 50 et 51

Abrogés

Art. 52, titre et al. 2

2. Confiscation

² Dans les cas de condamnation pour fraude en application de l'art. 44, l'autorité de poursuite pénale peut ordonner la confiscation des ouvrages qui ont servi à commettre l'infraction. Le produit de la vente du métal revient à la Confédération, sous réserve de l'application de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées¹⁴⁸.

Art. 53 et 54

Abrogés

Art. 55 3. Inobservation de prescriptions d'ordre

¹ Quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient à une disposition d'exécution de la présente loi assortie de la menace de la peine prévue au présent alinéa est puni d'une amende de 5000 francs au plus.

¹⁴⁸ RS 312.4

² Quiconque, intentionnellement, contrevient à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent alinéa est puni d'une amende de 2000 francs au plus.

Art. 56 4. Compétence

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁴⁹ et la LE-OFDF¹⁵⁰ sont applicables aux infractions aux dispositions pénales visées aux art. 44 à 55. L'OFDF est l'autorité de poursuite et de jugement compétente.

² Les bureaux cantonaux de contrôle ainsi que les essayeurs-jurés et les essayeurs du commerce sont tenus de dénoncer à l'OFDF les infractions qu'ils ont constatées.

57. Loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens¹⁵¹

Art. 10, al. 2, 1^{re} phrase

² Ils peuvent faire appel aux organes de police des cantons et des communes ainsi qu'à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). ...

Art. 11, 2^e phrase

... Le contrôle à la frontière incombe à l'OFDF.

Art. 18, al. 2

² Les autorités habilitées à délivrer les permis et chargées du contrôle, les organes de police des cantons et des communes ainsi que l'OFDF sont tenus de dénoncer au Ministère public de la Confédération les infractions à la présente loi qu'ils ont découvertes ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

58. Loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹⁵²

Art. 4, al. 2

² Ils peuvent faire appel aux organes de police des cantons et des communes ainsi qu'à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.

¹⁴⁹ RS 313.0

¹⁵⁰ RS ...

¹⁵¹ RS 946.202

¹⁵² RS 946.231

Art. 11, al. 2

² Si une infraction à la présente loi constitue simultanément un trafic prohibé aux termes de l'art. 17 de la loi du ... sur les droits de douane¹⁵³, seules les dispositions pénales de cette dernière loi sont applicables; l'al. 1 est réservé.

¹⁵³ RS ...